

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2015 N°2015/06

L'an deux mille quinze, le 26 novembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc BERGIA.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/11/2015

Présents : MMES DESROUSSEAUX Anne, DE BIASI Andrée, FAMIN Isabelle, PENNEROUX Beatrice, RILBA Christine, ROUILHET Marie-Claude
MM BEAUVILLE Jacques, BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, LEVAVASSEUR-MAIGNE Christian, LIVIGNI Gérard, MARIUZZO Bernard, MARSAC Alain, MERCI Bernard, NOVAU Frédéric, PEYRIERES David, UNFER Thomas.

Absents : Mme GRANIER Dominique

Procurations : Mme GEWISS à Mme ROUILHET

Secrétaire de séance : M. GUILLEMET Olivier

En préambule, le Maire fait lecture de l'ordre du jour et indique que le point n°2 « adhésion à un syndicat pour la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales » est à retirer.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 15/09/2015

Approuvé à l'unanimité

Délibération N°2015/52 : Rapport d'activités 2014 Communauté d'Agglomération de Muretain (CAM)

Vu l'article L 5211-39 du CGCT,

Considérant que le rapport d'activités de la CAM (comprenant le rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés) a été approuvé en conseil communautaire le 29 septembre 2015.

Le Maire invite le conseil municipal à prendre connaissance de ce rapport, en précisant que celui-ci peut également être consulté sur le site web de la CAM ou à l'accueil de la Mairie.

Anne DESROUSSEAUX s'abstient.

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE du rapport d'activités 2014 de la CAM.

Délibération N°2015/53 : Acquisition de cordons leds pour les illuminations de Noël

En prévision de Noël, un point a été fait sur le fonctionnement des illuminations. Un bon nombre de leds sont à remplacer, du fait de leur défaillance ou parce que leur couleur n'est pas en harmonie avec les autres (deux teintes de blancs sur une même illumination).

Il est donc proposé au conseil municipal d'acquérir des cordons leds (10 cordons de 44 mètres chacun), pour un montant total maximum de 1 960.30 € HT soit 2 352.36 € TTC.

Pour ce faire et étant donné que cette dépense n'a pas été prévue sur le BP Communal 2015, la décision modificative suivante est proposée :

DEPENSES				RECETTES			
Objet/Nature	OPERATION	Article	Montant	Objet/Nature	OPERATION	Article	Montant
Voirie Fonds de Concours	155	2041512	-2 360 €				0 €
Illuminations de Noël	162	2184	+ 2 360 €				0 €
TOTAL			0 €	TOTAL			0 €

B PENNEROUX : quelle est la durée de vie des illuminations ?

MAIRE : C'est très aléatoire : la durée de vie des leds change selon le type d'illuminations (notamment leur forme).

Après en avoir délibéré et par 17 voix pour et 1 abstention (Béatrice PENNEROUX), le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'acquisition de cordons leds, pour un montant de 1 960.30 € HT soit 2 352.36 € TTC.
- ADOPTE la décision modificative proposée.

Délibération N°2015/54 : Extension du groupe scolaire

Le projet d'extension du restaurant scolaire est présenté aux élus et annexé à la présente délibération. Pour rappel, l'année dernière (conseil municipal du 17/11/2014), un premier projet d'extension avait été approuvé par le conseil municipal, pour un montant de 309 865,80 € HT soit 371 838,96 € TTC, uniquement pour les travaux.

Préalablement au lancement de toute consultation, il incombe au conseil d'adopter le programme de cette opération et d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle pour sa réalisation conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Le maître d'œuvre choisi devra élaborer un projet répondant au programme adopté et ensuite suivre la réalisation des travaux.

Le montant prévisionnel estimatif des travaux est de 300 000 € HT. Le montant des missions de maîtrise d'œuvre, de coordination de la sécurité et de la protection de la santé (CSPS) et de contrôle technique étant estimé pour cette opération à environ 12% du montant des travaux, le montant total de l'opération s'élève à 336 000 € HT. La conclusion de ces contrats est soumise aux règles fixées par le code des marchés publics.

Les procédures qui doivent être suivies pour la passation des marchés dépendent du montant des besoins que ces derniers ont pour objet de satisfaire, ce montant devant être comparé aux seuils qui déterminent les procédures applicables et que fixe le dit code. Monsieur le Maire indique que, en utilisant la méthode de l'unité fonctionnelle, le montant global estimé des marchés de services est inférieurs à 90.000 euros hors taxes. Ceux-ci peuvent donc être passés selon une procédure de publicité et de mise en concurrence adaptée.

C RILBA : quelle est la superficie prévue pour l'extension du réfectoire ?

MAIRE : 150 m²

A MARSAC : je ne trouve pas de prescriptions concernant notamment l'isolation phonique, dans le programme de travaux. De plus, la méthode de détermination du nombre de places prévoir, en fonction des entrées et sorties des enfants à l'école, n'est pas indiquée. De nouveaux logements n'apportent pas toujours des enfants.

MAIRE : S'agissant des prescriptions précises relatives aux travaux, elles seront à définir en concertation avec le maître d'œuvre désigné et nous y serons particulièrement attentifs. Concernant le nombre de places à prévoir, il est en effet très difficile d'avoir une vision à long terme des entrées et sorties sur une école. Toutefois on voit se dessiner une augmentation, notamment sur la cantine, avec la finalisation de construction prochaine des logements, rue principale.

MC ROUILHET : L'an dernier, alors qu'on comptait 20 naissances de saubenois l'année N-3, 40 enfants ont in fine été inscrits en petite section. C'est donc effectivement très difficile de prévoir.

A DESROUSSEAUX : Je m'interroge quant à ce projet, qui est plus cher que celui de l'année dernière

MAIRE : le projet en lui-même n'est pas plus cher. L'an dernier, seul le coût des travaux a été soumis au vote. Cette fois, le coût de la maîtrise d'œuvre a été ajouté.

BEAUVILLE : il n'y a pas le prix du mobilier ?

MC ROUILHET : C'est la CAM qui financera le mobilier. Dès que le maître d'œuvre sera désigné, il devra se mettre en rapport avec le service restauration de la CAM pour toutes les prescriptions techniques relatives à ce type de bâtiment.

A DESROUSSEAUX : Comme le montant de l'enveloppe a été augmenté par rapport à l'année dernière, peut-on demander au maître d'œuvre de diminuer le montant des travaux ?

A MARSAC : ce n'est pas aux élus ni aux agents de réaliser la maîtrise d'œuvre.

F NOVAU : la prochaine fois, il faudra penser à faire figurer le montant de la maîtrise d'œuvre dès le premier projet, pour avoir une idée du coût global.

A DESROUSSEAUX : doit-on faire apparaître le prix dans le marché ; comme dans l'industrie, on pourrait dire que l'objectif est de ... € et que l'enveloppe maxi est de ... € ?

MAIRE : on doit faire figurer le prix dans la délibération car ce type d'acquisition nécessite l'accord préalable de l'assemblée délibérante, sur une enveloppe donnée et que les financeurs demandent préalablement à toute aide, une délibération avec un plan de financement. Pour le marché de maîtrise d'œuvre, nous sommes tenus de faire figurer le prix du marché de travaux mais pas le coût attendu pour la maîtrise d'œuvre (même si le fait que les PV de séance soient publics implique que ce coût est connu). Pour le marché de travaux qui sera réalisé par l'architecte, je ne pense pas que nous ayons à faire figurer le montant de l'enveloppe prévisionnelle.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- DE DONNER un avis favorable au programme des travaux pour l'extension du restaurant scolaire, tel qu'exposé et annexé à la présente délibération.
- D'ARRÊTER le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation de ce programme à la somme de 336 000 € HT dont 300 000 € HT affectés aux seuls travaux
- DE DEMANDER au Maire de prendre rang au programme départemental 2016 des constructions scolaires du 1er degré.
- D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Acquisitions HT	300 000,00 €	Subvention Conseil Départemental <i>40 % du HT</i>	120 000,00 €
Maîtrise d'œuvre HT	36 000,00 €		
TVA 20%	67 200,00 €	Participation communale	283 200,00 €
Total Dépenses	403 200,00 €	Total Recettes	403 200,00 €

- D'AUTORISER le Maire à signer tout document inhérent à cette opération.

Délibération N°2015/55: Mise en sécurité du groupe scolaire/ Assistance à maîtrise d'ouvrage

Suite à la visite de l'école le 27/04/2015, la commission de sécurité du 30/04/2015 exige de nombreuses mises aux normes des locaux scolaires, sous peine de fermeture.

Pour coordonner ce type de travaux et afin de s'assurer de la conformité de ceux-ci, il convient de mandater un architecte.

Le Maire propose le devis de l'architecte « ISSOT ET RIERA » qui, ayant réalisé la maîtrise d'œuvre d'une grande partie des travaux sur le groupe scolaire, bénéficie d'une connaissance approfondie du terrain et de nombreuses archives. Ce dernier se chargera également d'assurer l'intermédiaire avec les services de la sous-préfecture.

BEAUVILLE : à quoi sont dues les non conformités ?

MAIRE : à l'usure et au fait que de nombreux travaux aient été réalisés en régie, par les agents municipaux et sans déclaration préalable...

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal:

- **DECIDE** de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en sécurité du groupe scolaire au Cabinet ISSOT RIERA, siégeant à SAUBENS.
- **ACCEPTE** le contrat d'honoraire présenté par le Maire pour un 2 880 € HT soit 3 456 € TTC.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents inhérents à cette opération.

Délibération N°2015/56 : Dissolution du SIVU de la Lousse et du Haumont

Le Conseil Syndical du Sivu de la Lousse & du Haumont, dans sa séance du 02.10.2015, après une réunion de travail du 03 septembre en présence des Maires ou de leurs représentants a délibéré pour approuver à l'unanimité les grands principes et les conditions de la liquidation du syndicat.

Voici le texte approuvé et visé par le contrôle de légalité le 05.10.2015 :

« **CONSIDERANT** : qu'un syndicat peut être dissout par le consentement de tous les organes délibérants des collectivités membres.

EXPOSÉ:

Lors du vote de son D.O.B. 2015, le Conseil Syndical a engagé son Président dans une démarche de dissolution du Sivu car aujourd'hui ce dernier n'a plus en charge que l'entretien annuel de ses installations et quelques frais de fonctionnement.

Le Conseil Syndical a engagé le Président à réfléchir aux conditions de cette dissolution et du transfert des biens & aux conventionnements à intervenir entre communes pour assurer le remboursement de l'emprunt en cours et la pérennisation de la réalisation des travaux annuels d'entretien des ouvrages créés par le Sivu.

Les Délégués Communaux en présence des Maires des quatre communes ont participé à une réunion de travail le 03 septembre pour définir consensuellement les conditions de liquidation du syndicat.

PROPOSITION :

Sur proposition du Président, le Conseil Syndical après commentaires et débats a été invité à délibérer en vue :

de s'engager à se prononcer favorablement sur la dissolution du syndicat et sur les modalités de cette dissolution sur la base du compte de gestion 2015 et du compte administratif du même exercice (à voter début 2016) et des conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif conformément aux lignes directrices définies ci-après.

Affectation des résultats comptables : il s'agira des résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat qui figurent à la dernière colonne de l'état II-2 du dernier compte de gestion d'activité.

1/S'ils sont positifs : ils seraient, soit

- *partagés par les deux communes qui ont fait des avances de trésorerie entre 2001 & 2005 : Roquettes (8524€29=61.55%) et Pins-Justaret (5324€29= 38.45%), ou*
- *affectés à la Commune de Saubens si les frais d'acte notarié à intervenir n'ont pas pu être réglés par le Sivu, avant la dissolution (voir ci-après).*

2/S'ils étaient négatifs (improbable) : à répartir à part égales entre les quatre communes

NOTA : il n'y a plus à recouvrer de FCTVA, ni de subventions et aucun bien n'avait été mis à la disposition du syndicat par les Communes

Répartition de l'actif: il s'agira des biens acquis et équipements hydrauliques réalisés par le syndicat, biens qui doivent être « partagés » équitablement entre les communes qui doivent trouver « un terrain d'entente ».

D'un commun, il a été convenu que les biens à savoir les 2 bassins, leurs canaux et barrages implantés sur 3 parcelles de terre situées à Saubens seraient cédés à titre gratuit à la Commune d'implantation.

Il s'agit des parcelles :

- AC 46 au lieudit le Champ Long pour : 1HA 40A 31CA*
- AC 64 au lieudit le Champ Long pour : 16A 35CA*

□ AK 25 au lieudit les champs de Brunotte pour : 3HA 70A 46CA

Le Sivu prendra en charge les frais d'acte notarié à intervenir avant la dissolution. Si le mandatement couvrant cette dépense n'avait pas pu être fait avant la dissolution du Sivu, la Commune de Saubens l'assumerait avec l'affectation du résultat dont elle bénéficierait.

Les immobilisations réalisées par le Sivu et les subventions reçues suivront les biens cédés et Saubens en sera la Commune bénéficiaire

Répartition du passif : l'emprunt en cours : le solde de l'encours de l'emprunt N°MIN 221682EUR souscrit en 2004 sur 25ans par le syndicat auprès de la SFIL pour un montant de 420 000€, est transféré pour son solde résiduel de :

282 129 € 28

Aux Communes conformément à l'article 10 des statuts du syndicat qui stipule :

« ...en cas de dissolution du Syndicat, le passif : solde de l'emprunt sera réparti uniquement sur les communes de PINS JUSTARET et de ROQUETTES, sur la base de la clé de répartition suivante :

- PINS JUSTARET : 57 % et ROQUETTES : 43 % ».*

A ce jour, avec un taux de 2.74% après passage en taux fixe au 01.04.2015, l'annuité de Pins-Justaret s'élève à 13 402€72 et pour Roquettes à 10 110€83.

Le transfert de cet emprunt ne pourra avoir lieu qu'après publication de l'arrêté préfectoral de dissolution et les délibérations des deux communes approuvant cette reprise et ses taux.

Personnel & Archives :

Le syndicat n'a pas de personnel à transférer.

Les archives du Sivu seront transférées à la Commune de Saubens à qui seront cédées les propriétés du Syndicat.

De saisir Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, afin qu'il prenne un arrêté de dissolution du SIVU de la LOUSSE & du HAUMONT aux conditions énoncées ci-dessus, et :

Après le vote du compte administratif par le Sivu début janvier 2016 et en suivant :

Après les délibérations concordantes prises, et par les communes membres du syndicat et le Syndicat, prononçant sa dissolution;

Et d'habiliter le Président à l'effet de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment l'acte notarié à intervenir pour la cession à titre gratuit des biens du syndicat décrits ci-dessus, au profit de la Commune de Saubens, et ce en l'étude de Maître Sigiú à Muret.

DECISION : A l'unanimité le Conseil Syndical :

APPROUVE les propositions de modalités de dissolution ci-dessus détaillées et

AUTORISE son Président afin de signer toutes les pièces et d'engager toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente décision et notamment,

AUTORISE son Président afin de signer l'acte notarié à intervenir pour la cession à titre gratuit des biens du syndicat décrits ci-dessus, au profit de la Commune de Saubens. »

A DESROUSSEAUX : Y-a-t-il eu un accord par rapport aux frais d'entretien ?

MAIRE : on maintient les mêmes ratios que ceux qui étaient proposés par le SIVU.

J. BEAUVILLE : SAUBENS participe pour 20% à la totalité des frais d'entretien.

B. MARIUZZO : qui va superviser l'entretien ?

J. BEAUVILLE : nous, jusqu'au transfert de la GEMAMI à l'EPCI (CAM).

Après avoir pris connaissance de la délibération du SIVU de la Lousse et du Haumont et en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- DE PRENDRE ACTE de la communication de cette délibération approuvant les grands principes de la dissolution.

Délibération N°2015/57: Vente d'un terrain communal

Pour la réalisation d'un projet de logements séniors, Colomiers Habitat a sollicité la Commune pour l'achat d'une partie de ses espaces verts.

Il s'agit de la parcelle AE004 située chemin de Mesplé (secteur UCe) et dont la superficie est de 5 243 m².

L'estimation de cette vente se calcule de la manière suivante :

- Superficie du terrain : 5 243 m².
- Prix du m² 108.08 € HT (Estimatif domaines)
⇒ coût total de 170 000 € HT.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette vente.

T UNFER : le prix proposé me semble faible au m²

MAIRE : Il l'est. C'est parce que cette parcelle est destinée à accueillir des logements Sénior et le prix de vente porte sur l'emprise au sol du bâti uniquement. En effet, les espaces verts vont revenir à la Mairie de SAUBENS.

Colomiers habitat va prendre en charge tous les frais liés aux Voies et Réseaux.

C RILBA : quel était le prix d'achat du terrain ?

MAIRE : 0 € : il avait été donné par M.Pastorello

LIVIGNI : ne devrait-on pas garder ce terrain dont l'emplacement en centre bourg est assez stratégique ?

MAIRE : Le projet des résidences séniors doit se faire. C'est un des projets phares de l'équipe municipale, ce pourquoi elle a été élue. Les autres projets pourront se faire sur d'autres terrains communaux.

S'agissant des logements Séniors, le terrain doit se situer à proximité de la ville pour limiter les contraintes liées au déplacement. De plus, si on ne choisit pas ce terrain, les autres terrains communaux se situent plus près encore du centre bourg (espaces verts à côté des logements sociaux).

C RILBA : Et le terrain situé à côté de la Maison Petite Enfance ?

MAIRE : Il est trop peu accessible pour des personnes âgées.

D. PEYRIERES : Il s'agira de 15 maisonnettes de plain-pied, T2 OU T3. Il y aura du logement social à la location.

Après avoir délibéré, par 15 voix pour, 2 contre (M. LIVIGNI et M. NOVAU) et 1 abstention (Mme RILBA), le Conseil Municipal:

- DECIDE de vendre la parcelle n°AE004 classée en zone UCe pour un montant de 170 000 € HT
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents inhérents à cette opération.

Délibération N°2015/58 : Construction d'une maison des aînés

Pour rappel, lors du Conseil Municipal du 17/11/2015, la construction d'une maison des aînés a été décidée, pour un montant de travaux de 225 595,49 € HT soit 270 714,59 € TTC. Un nouveau programme de travaux est aujourd'hui proposé au conseil municipal et annexé à la délibération.

Préalablement au lancement de toute consultation, il incombe au conseil d'adopter le programme de cette opération et d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle pour sa réalisation conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Le maître d'œuvre choisi devra élaborer un projet répondant au programme adopté et ensuite suivre la réalisation des travaux.

Le programme des travaux dont le contenu est ci-annexé sera exposé lors du Conseil Municipal. Le montant prévisionnel estimatif des travaux est de 185 000 € HT. Le montant des missions de maîtrise d'œuvre, de coordination de la sécurité et de la protection de la santé (CSPS) et de contrôle technique étant estimé pour cette opération à environ 12% du montant des travaux, le montant total de l'opération s'élève à 207 200 €HT soit 248 640 € TTC. La conclusion de ces contrats est soumise aux règles fixées par le code des marchés publics.

Les procédures qui doivent être suivies pour la passation des marchés dépendent du montant des besoins que ces derniers ont pour objet de satisfaire, ce montant devant être comparé aux seuils qui déterminent les procédures applicables et que fixe le dit code.

En utilisant la méthode de l'unité fonctionnelle, le montant global estimé des marchés de services est inférieur à 90.000 € hors taxes. Ceux-ci peuvent donc être passés selon une procédure de publicité et de mise en concurrence adaptée. Après avoir délibéré, par 15 voix pour et 3 abstentions (G LIVIGNI, F NOVAU, C RILBA), le Conseil Municipal décide :

- DE DONNER un avis favorable au programme présenté par M. le Maire et annexé à la présente délibération, pour la construction d'une maison des aînés.
- D'ARRETER le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation de ce programme à la somme de 207 200 € HT soit 248 640 € TTC, affectés aux travaux et à la maîtrise d'œuvre.
- DE DEMANDER l'aide du Conseil Départemental afin d'aider la commune dans la réalisation de son projet.
- D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux HT	185 000,00 €	Subvention Conseil départemental <i>25 % du HT</i>	46 250,00 €
Maîtrise d'œuvre HT	22 200,00 €		
TVA 20%	41 440,00 €	Participation communale	202 390,00 €
Total Dépenses	248 640,00 €	Total Recettes	248 640,00 €

- D'AUTORISER le Maire à signer tout document inhérent à cette opération.

N°2015/59 : Révision de la taxe d'aménagement sur des secteurs définis

Depuis le 1er mars 2012, la taxe d'aménagement remplace six taxes d'urbanisme supprimées de droit, dont la Taxe Locale d'Equipeement (TLE). Le taux de la part communale de ce nouveau dispositif fiscal est fixé légalement à 1%.

Les communes ont néanmoins la possibilité de fixer un taux supérieur pouvant aller jusqu'à 5%. Ainsi, par délibération du 07 novembre 2011, le Conseil Municipal de SAUBENS a décidé d'instituer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire Communal.

Au même titre que la Taxe Locale d'Equipeement, la Taxe d'Aménagement est applicable pour toutes les demandes d'autorisations et déclarations préalables (dont les travaux concernent la création d'une surface de plancher supérieure à 5 m²).

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs (hors ZAC), si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Sur la zone 1Nab du POS, des projets de créations de logements sont prévus dans les prochaines années. Ces constructions nécessiteront les aménagements suivants:

- Raccordement de la zone au réseau d'assainissement collectif, au réseau d'eau potable et au réseau d'électricité
- Réalisation d'un trottoir et reprise de la chaussée

Aux vues du coût important que représentent ces aménagements, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 20% sur le secteur 1NAb.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-1 et les articles L. 331-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 07 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que le secteur 1Nab nécessite, en raison des constructions à édifier dans ce secteur, de nombreux travaux d'aménagement (assainissement collectif, eau potable, électricité, chaussée),

MAIRE : Le projet en prévision sur la zone devrait normalement faire l'objet d'une convention de « PUP/ Projet Urbain Partenarial » entre la Commune et le promoteur. En cas de PUP, la Commune ne perçoit pas de taxe d'aménagement. En retour, le promoteur doit à minima financer les aménagements nécessaires à la réalisation de son projet ; ces derniers financements apparaîtront dans la convention de PUP.

J. BEAUVILLE : le promoteur est-il au courant des conditions fixées par la Commune au préalable de son implantation ?

MAIRE : Cela a été négocié cette semaine avec les promoteurs. Il leur a de plus été demandé une participation aux dépenses d'investissement indirectes : les frais d'investissement liés à la scolarité : 1500 € par enfant accueilli, en première accession.

Si toutefois nous ne parvenions pas à nous entendre in fine sur les modalités définitives du PUP, la Commune pourrait, grâce au présent vote, se prévaloir d'une recette liée à la Taxe d'Aménagement au taux de 20%.

J. BEAUVILLE : il faudra reprendre uniquement le trottoir ou le trottoir et la voirie ?

MAIRE : le trottoir et la voirie ; la chaussée étant impactée par la reprise du pluvial.

APRES EN AVOIR DELIBERE, par 17 voix pour et 1 abstention (J BEAUVILLE), le Conseil Municipal :

- INSTITUTE sur le secteur 1NAb, un taux de 20%.

Délibération N°2015/60 : Régie fêtes : fixation des droits d'entrée pour les manifestations municipales

Le Maire rappelle que la régie fêtes a été instituée par arrêté du 26 mai 2008 (n° 2008/23).

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le tarif d'entrée pour le concert des Gazelles (07/11/2015) à 5 € pour les + de 15 ans (et gratuits pour les moins de 15 ans).

APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- FIXE le montant des droits d'entrées au concert des Gazelles à 5 € pour les plus de 15 ans

Révision du SCOT / Délibération reportée

L'assemblée délibérante demande à avoir connaissance du courrier du 26 mars 2015, objet de la délibération, dans son intégralité.

MAIRE : Nous allons demander à la CAM de nous le communiquer et reportons donc le vote au prochain conseil.

Délibération N°2015/61 : Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant extension de la Communauté d'Agglomération du Muretain à compter du 31 décembre 2013

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions donnée par l'organe délibérant au Président et au Bureau ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 avril 2014, n°2014-034, donnant délégation au Président et au Bureau d'une partie des attributions du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;

VU le Code des marchés publics ;

Exposé des Motifs

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Muretain et les différentes communes membres achètent de l'électricité pour leurs bâtiments publics chaque année.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés tant pour les besoins propres de la Communauté que pour ceux des communes membres souhaitant s'y associer permettrait par effet de seuil, de réaliser des économies importantes.

En conséquence, il est proposé au bureau communautaire de constituer et d'adhérer au groupement de commandes dont seront également membres les communes adhérentes, et éventuellement leur établissements publics, conformément aux dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché.

La Communauté d'Agglomération du Muretain assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 8-VII du code des marchés publics, elle sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

La commission d'appel d'offres sera celle de la Communauté d'Agglomération du Muretain.

Considérant l'exposé ci-dessus, l'avis de l'assemblée délibérante est demandé

F NOVAU : le tarif de l'électricité est donc inchangé pour 2 ans ?

B MARIUZZO : 2 objections :

Une sur le principe : l'actionnaire principal d'EDF est l'Etat donc en changeant de fournisseur, nous acceptons de générer des bénéfices au profit d'investisseurs privés plutôt qu'aux contribuables.

Une autre sur le fond : Le SDEHG, qui a mis en concurrence pour le compte de plusieurs Communes membres, a obtenu des prix moindres

Dans les prochaines années, le prix de l'électricité risque d'augmenter.

O GUILLEMET : d'ici 2 ans on paiera 20 à 30 % plus chers, quel que soit le prestataire ; EDF ou concurrent.

J. BEAUVILLE : la CAM aurait du valider le projet de barrage qui lui a été soumis et qui aurait produit 2000 Kw/h !

APRES EN AVOIR DELIBERE et par 12 voix pour, 2 contre (T UNFER et B MARIUZZO) et 4 abstentions (A DESROUSSEUX, F NOVAU et G LIVIGNI), le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** la constitution d'un groupement de commandes,
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents,
- **D'ACCEPTER** que la Communauté d'Agglomération du Muretain soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou à défaut son représentant, à signer le marché à intervenir.
- **DE RENDRE COMPTE** de la présente décision devant le Conseil Communautaire.

Délibération N°2015/62 : Attribution d'un fond de concours par la CAM pour l'installation d'un médecin traitant

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant extension de la Communauté d'agglomération du muretain à compter du 31 décembre 2013,

Vu les délibérations n°2013-044 et 2014-119 de la Communauté d'agglomération du muretain, portant sur les modalités d'attribution des fonds de concours,

Vu l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 86 de la loi 2004-809 du 13 août 2004,

Considérant que depuis 2013, dans le cadre de sa politique de solidarité intercommunale, la CAM a mis en place un système de fonds de concours à destination des communes membres, pour redynamiser les capacités d'investissement des communes et soutenir les projets communaux structurants sur son territoire.

Considérant que le montant des aides en fonction des thématiques retenues par la CAM se définit comme suit :

- Patrimoine : 10 à 20%
- Réhabilitation : 10 à 20%
- Centre bourg : 20 à 40%
- Locaux partagés (CLAE, CLASH, Restauration) : 10 à 20%

Considérant que par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2015 et suite à la demande de SAUBENS, la CAM a attribué à la Commune un fond de concours d'un montant de 1 171 € pour l'installation d'un médecin traitant (montant de la dépense : 7 320 € HT soit une aide de 20% du montant HT, au titre de la thématique « centre bourg »).

Après en avoir et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'un fond de concours pour l'installation d'un médecin traitant, pour un montant de 1171 €

Délibération N°2015/63 : Avis sur le schéma de coopération intercommunale proposé par le Préfet

Objet : Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) – AVIS sur le projet de schéma

Contexte

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération Intercommunale.

La Commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Muretain, EPCI – FP.

La Commune est membre des syndicats suivants :

SIVOM PLAINE ARIEGE GARONNE, pour la compétence eau potable

Objectifs des schémas

- Tenir compte du relèvement du seuil minimal de population des EPCI –Fiscalité Propre de 5 000 à 15 000 habitants ;
- La rationalisation des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés en réduisant le nombre. Sont concernés les syndicats jugés inutiles, ceux faisant double emploi, ceux dont le périmètre est inférieur à ceux des EPCI-FR actuels ou envisagés, ceux exerçant des compétences dont la loi a prévu le transfert entre 2016 et 2020 aux EPCI-FP

Impacts du projet de schéma élaboré par le Préfet de la Haute-Garonne (présenté aux membres de la CDCI) le 19 octobre 2015 pour la commune de SAUBENS

A - Sur la Communauté d'Agglomération du Muretain –EPCI à FP

Aucun impact (pas d'extension de périmètre envisagé, ni de fusion proposée).

B – Sur les syndicats

□ *Projet n° S45 – FUSION des SI Lèze-Ariège, SI d'assainissement Lavernose-Lacasse, Saint-Hilaire, Sivom de la Saudrune, Sivom Plaine Ariège Garonne, Sivom du Confluent Garonne Ariège*

Vu l'article L 5210-1-1 du CGCT qui dispose qu'à réception du projet de SDCI transmis par le Préfet, les conseils municipaux des communes, les EPCI, les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés concernés par les propositions de modification doivent donner un avis dans un délai de 2 mois ; à défaut d'avis rendu dans ce délai, il sera réputé favorable .

C RILBA : d'ici 2020, c'est la CAM qui reprendra en charge les compétences de la fusion des 5 syndicats cités ci-dessus (eau/ Assainissement)?

MAIRE : Si le schéma de coopération intercommunale est voté en l'état, le périmètre des 5 syndicats dépassant celui de la CAM, cette dernière ne pourra pas l'absorber : la fusion de syndicats gardera les compétences eau et assainissement.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix pour :

- PREND ACTE que le projet de SDCI n'a pas impact sur la Communauté d'Agglomération du Muretain (ni extension de périmètre, ni fusion) ;
- PREND ACTE que le projet de SDCI prévoit la fusion des SI Lèze-Ariège, SI d'assainissement Lavernose-Lacasse, Saint-Hilaire, Sivom de la Saudrune, Sivom Plaine Ariège Garonne, Sivom du Confluent Garonne Ariège
- EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale tel que proposé par le Préfet de la Haute-Garonne le 19 octobre 2015 ;
- HABILITE le Maire, ou à défaut son représentant, à l'effet de signer la présente délibération qui sera transmise à M. Le Préfet de la Haute-Garonne ainsi que tous documents s'y rapportant.

Délibération °2015/64 : Envoi des convocations par voie dématérialisée

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de son règlement intérieur, approuvé le 27/05/2014 (CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal/ article 2 : convocations) :

« Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. »

La loi NOTRE complète l'article L.2121-10 du CGCT :

« (...) Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée ».

Il est donc demandé au Conseil Municipal de compléter le règlement intérieur du 27/05/2014 et d'accepter que les convocations lui soient adressées par voie dématérialisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- DECIDE de compléter le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté le 27/05/2014, chapitre 1/ article 2.
- ACCEPTE l'envoi des convocations par voie dématérialisée

Information à l'assemblée : Réalisation d'une étude complémentaire, dans le cadre des travaux de sécurisation des berges de Garonne.

MAIRE : Suite au dossier de demande d'autorisation de réaliser les travaux de sécurisations des berges de Garonne (dossier DIG déposé le 16 avril 2015 et accusé de réception du 18 mai 2015), les services

de l'Etat demandent des précisions quant à l'impact des travaux prévus sur les tranches 1 et 2 sur les tranches 3 et 4.

Il est donc demandé au Maître d'œuvre d'attester de l'absence d'impact des travaux programmés, sur les tranches 3 et 4. Pour cela, ce dernier doit réaliser une étude d'impact, dont le montant s'élève à 4 542.25 € HT soit 5 450.70 € TTC. Il ne s'agit là que d'une étude bibliographique. Toutefois, pour mieux sécuriser la procédure et s'assurer de l'absence d'impact des travaux des tranches 1 et 2 sur les tranches 3 et 4, nous pourrions être contraints de faire réaliser une nouvelle étude d'impact ; celle-ci pourrait nous coûter de 25 000 € à 35 000 € HT.

Si ce type d'étude n'est pas réalisé et qu'il s'avère que les travaux des tranches 1 et 2 accroissent le phénomène d'érosion en tranches 3 et 4, la responsabilité du Maire pourrait être lourde.

QUESTIONS DIVERSES

1- SITUATION VOIRIE ROUTE DE MURET

T. UNFER : La zone sud de Saubens, route de Muret sur la commune de Muret est fortement accidentogène. En cause notamment : la vitesse importante des véhicules (2/ 3 accidents l'année dernière)

MAIRE : Il faudrait voir ce qui peut être mis en place avec la ville de Muret.

B. MARIUZZO : Un radar pédagogique mobile est en cours d'acquisition pour environ 2300 € au total. Il pourrait être financé sur la budget voirie de la CAM, dans le cadre des amendes de police.

2- CIRCULATION ROND POINT DE PINSAGUEL

A DESROUSSEAUX : tous les matins, suite à la fermeture du pont de Pinsaguel, nous sommes confrontés à de gros bouchons. Que peut-on faire ? Les élus savaient-ils que cela représenterait cet impact sur le trafic ?

MAIRE : effectivement c'est très contraignant pour les automobilistes et je ne sais pas si les élus auraient pu anticiper un tel impact qui pourtant a été travaillé par les services.

3- CRECHES DANS LA MAIRIE POUR NOEL ?

MAIRE : je souhaiterais demander à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la mise en place ou non d'une crèche dans la Mairie pour Noël.

VOTES POUR : 4

ABSTENTION : 3

VOTES CONTRE : 10

4- HAUT DEBIT SUR LA COMMUNE

D. PEYRIERES : Je souhaitais interroger le Maire quant à l'état d'avancement du projet de Schéma Départemental d'Aménagement numérique (SDAN), au sein de la CAM. Je rappelle que ce schéma représente la seule alternative rapide à l'accession au haut débit sur la Commune.

MAIRE : Le SDAN est effectivement en passe d'être opérationnel : nous pourrions obtenir la fibre optique d'ici 2020. Mais, pour être dans ce premier wagon, la CAM doit adhérer au SDAN. L'ensemble des EPCI du département y adhère d'ores et déjà.

Au sein de la CAM, la situation est plus compliquée : Une Commune est contre : la Commune de Muret, celle-ci étant déjà équipée via orange. Elle ne souhaite donc pas adhérer et contribuer au même titre que les autres. J'estime quant à moi que le principe de solidarité doit être respecté ! il s'agit d'un projet d'intérêt communautaire. Si le Maire doit défendre les intérêts de sa Ville, le Président de la CAM doit défendre les intérêts de l'intercommunalité.

LE PRESIDENT défend le renforcement de réseau plutôt que la fibre optique mais on va passer par un réseau intermédiaire pour payer un autre réseau !

La voix de la Commune de Muret étant bloquante pour la prise de la compétence du numérique par la CAM, la situation est actuellement bloquée.

Cela pose surtout un problème d'attractivité économique de la CAM : les entreprises souhaitant s'implanter sur le périmètre de l'agglomération, hors de Muret, vont se décourager et privilégier un autre secteur qui risque de nous desservir grandement à l'échelle de la communauté !

G LIVIGNI : Quelle est la position des autres Maires sur la question?

MAIRE : ils sont furieux ! Des voix évoquent même de quitter la CAM et parlent même d'une implosion de la CAM si aucune décision favorable n'est prise en faveur du SDAN

La séance est levée à 23h45